

DIRECTION DES TRAVAUX
Commune de Pully SERVICE DE L'URBANISME

ch. Desail 2
N° 28 23 11

16

plan d'extension partiel
"SOUS LES DESERTES"

Dossier présenté par **COMMUNE DE PULLY**
DIRECTION DES TRAVAUX
Service de l'urbanisme

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du **12 FEV. 1974**
Le Directeur des Travaux.

Transmis à la Municipalité
le **8 FEV. 1974**

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DES TRAVAUX DE PULLY
Service de l'urbanisme
du **3 MAI 1974** au **4 JUIN 1974**

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du **26 Juin 1974**
Le Président

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du **24 JUIN 1974**
Le Chancelier:

I. Dispositions générales.

- Article 1** : Le périmètre du plan d'extension partiel est défini par le liseré bleu porté sur le plan.
- Article 2** : Le plan d'extension partiel est divisé en deux secteurs, soit :
- le secteur A, délimité par un liseré jaune
 - le secteur B, délimité par un liseré orange.
- Article 3** : Le secteur A est réservé à la construction et à l'exploitation de bâtiments et équipements d'intérêt public destinés notamment :
- à l'enseignement;
 - à des installations sportives : salles de gymnastique, terrains d'athlétisme et de jeux;
 - à des locaux et aménagements annexes : garages-parcs, places de stationnement;
 - aux services publics : station électrique de transformation et autres édifices techniques.

- Article 4** : Le secteur B est réservé à des bâtiments et aménagements destinés à l'artisanat et aux activités découlant des sports nautiques tels que :
- chantier naval,
 - locaux de réparation et d'entreposage de bateaux,
 - places d'entreposage à ciel ouvert.

II. Dispositions particulières applicables au secteur A

A) Constructions existantes

- Article 5** : Les constructions existantes peuvent être maintenues, démolies ou partiellement démolies.
Les transformations et reconstructions intérieures sont autorisées.

- Article 6** : Le volume des bâtiments et le gabarit de leur toiture ne peuvent être augmentés. Fait exception à cette règle la construction d'ouvrages peu importants, saillant sur les façades et les toitures tels que lucarnes et lanternaux, canaux de fumée, porches couverts, marquises etc.
- Article 7** : Des transformations et modifications architecturales des façades peuvent être autorisées pour des raisons techniques ou esthétiques.
- Article 8** : En cas de destruction fortuite - totale ou partielle - des bâtiments, notamment de la toiture, la reconstruction pourra prévoir, à l'intérieur du gabarit ancien, 3 étages sur rez-de-chaussée et un étage supplémentaire en attique. Dans cette éventualité, les toitures seront plates ou à faible pente.
- Article 9** : En cas de démolition volontaire et complète des bâtiments, les constructions nouvelles devront faire l'objet d'un plan d'extension partiel modifié.

B) Constructions nouvelles

- Article 10** : Les constructions nouvelles sont basses; elles sont édifiées à l'intérieur du périmètre d'implantation qui leur est attribué.
- Article 11** : L'ordre contigu est autorisé entre constructions nouvelles et existantes, d'une part, et entre constructions nouvelles d'autre part.
- Article 12** : Les niveaux des dalles de toiture des bâtiments et des terrasses aménagées n'excèdent pas les cotes d'altitude respectives fixées par le plan.
- Article 13** : Les surfaces de toutes les toitures et terrasses sont accessibles; elles sont aménagées en terrains de sport et de jeux, en parking pour voitures automobiles et cyclo-moteurs, ainsi qu'en jardins d'agrément.

* MUNICIPALITÉ APPRÉCIÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

- Article 14** : Les constructions ci-après peuvent être construites, au-dessus des cotes d'altitude indiquées sur le plan :
- Les parapets et autres murs d'une hauteur maximum de 1,00 m. au-dessus de la dalle ou du sol aménagé.
 - Un portique couvert de liaison entre bâtiments principaux, d'une hauteur maximum de 3,00 m. sur la dalle.
- Article 15** : La hauteur des façades et des murs de soutènement implantés en limite de la parcelle no 822 ne peut excéder 2 m. au point le plus haut, mesuré à l'aplomb des le terrain naturel.
Les façades et murs de soutènement d'une hauteur plus grande sont implantés à une distance minimum de 5,00 m. de la limite de propriété.
- Article 16** : Les préaux et les terrains de jeux seront aménagés à une distance de 3,00 m. au minimum des limites de propriétés voisines.
- Article 17** : La Municipalité peut, avec accord du Département des Travaux publics, autoriser la construction de murs, chemins d'accès, places de stationnement et autres aménagements extérieurs en anticipation sur alignements de construction.
- Article 18** : Moyennant convention avec les propriétaires des fonds contigus, des plantations formant écran ou rideau de verdure peuvent être autorisées à des distances inférieures à celles prescrites par le code rural. La convention fera préalablement l'objet d'une inscription au Registre foncier.

III. Dispositions applicables au secteur B

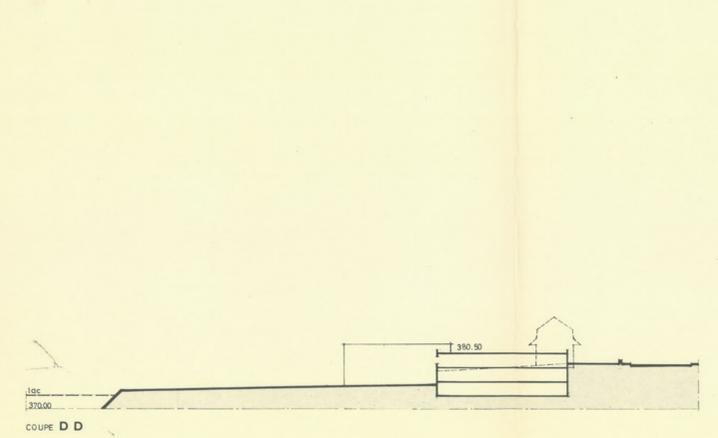
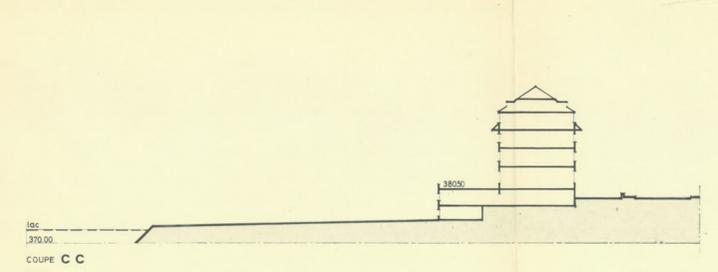
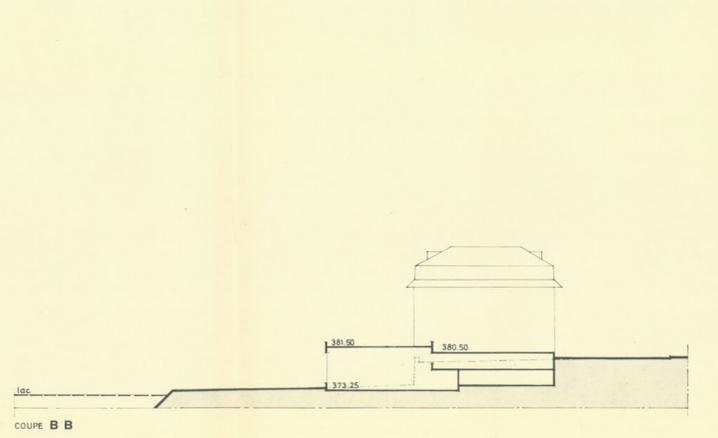
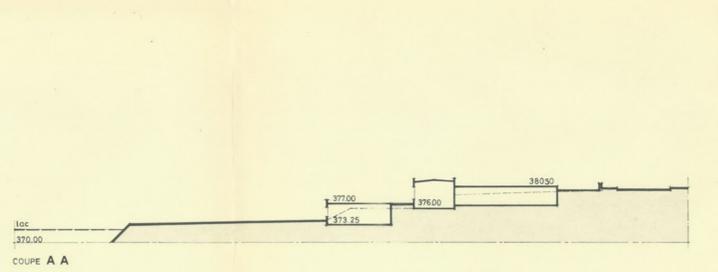
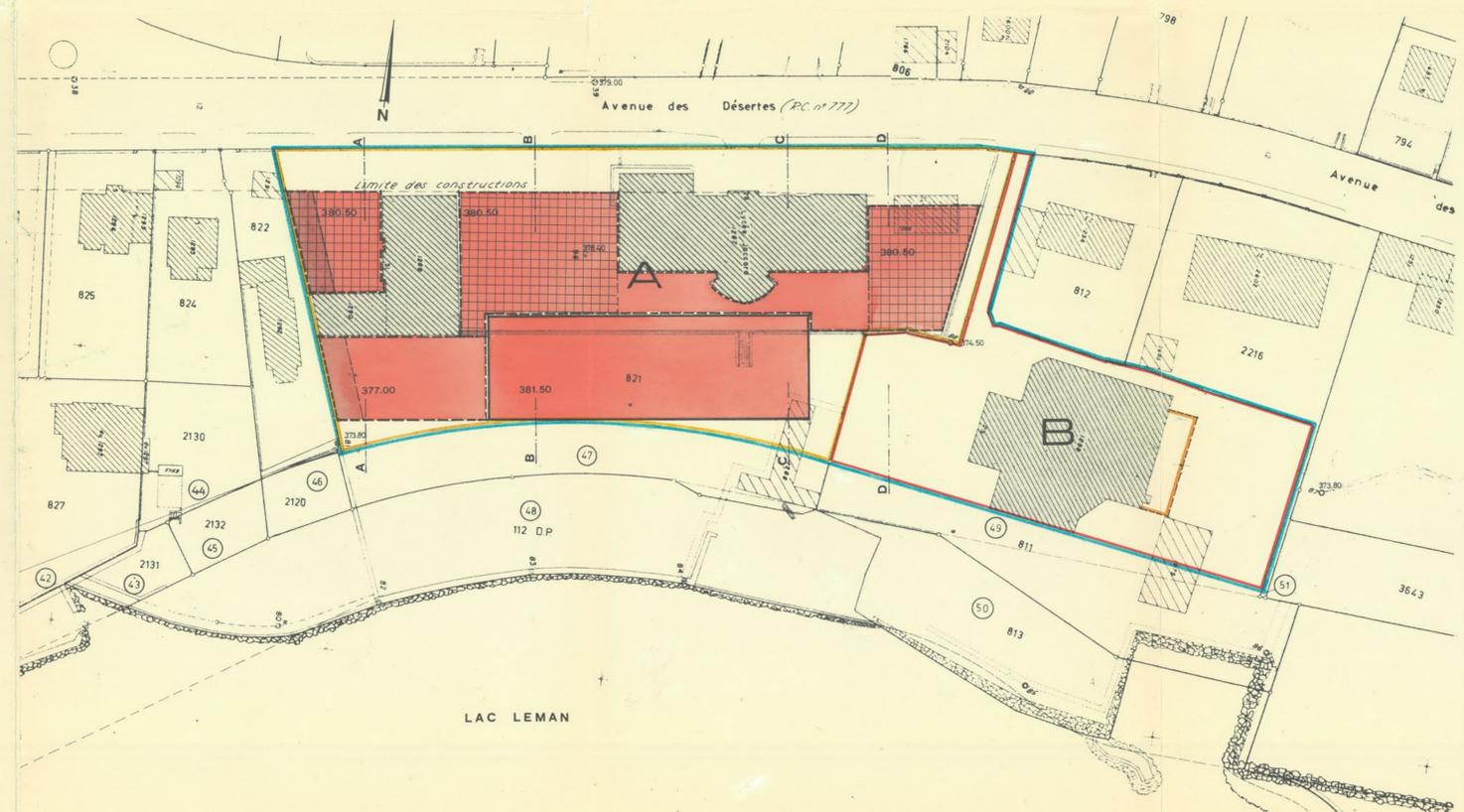
- Article 19** : Les constructions existantes peuvent être maintenues, démolies ou partiellement démolies.
A la condition qu'elle ne modifie pas le volume et le gabarit des bâtiments, les transformations et reconstructions intérieures sont autorisées. Cette règle est applicable aux logements existants.

- Article 20** : La construction d'une annexe, en façade Est du bâtiment principal est autorisée dans le périmètre d'agrandissement figurant sur le plan. Elle est toutefois subordonnée à la démolition préalable du hangar existant dans la partie Sud-Est du périmètre B.
- Article 21** : La hauteur de l'annexe autorisée en vertu de l'art. 20 est limitée à 3,50m. Cette hauteur est calculée dans l'axe de la plus grande façade, dès le niveau du terrain existant.
- Article 22** : Dans la zone située entre le bâtiment principal et limite Ouest, la construction d'une dépendance est autorisée aux conditions suivantes :
- la surface bâtie est limitée à 180 m²;
 - la longueur de sa plus grande façade n'excèdera pas 20,00 m.;
 - la hauteur moyenne à la corniche ne sera pas supérieure à 3,00 m.
- Article 23** : La construction de la dépendance prévue à l'art. 22 respecte, en principe, les conditions suivantes :
- l'implantation observe un retrait minimum de 1,50 m. par rapport aux limites de propriété;
 - dans le cas d'une implantation à moins de 3,00 m. de la limite, la plantation d'un rideau de verdure entre façade et limite est exécutée par le maître de l'ouvrage.
- En cas d'accord écrit du propriétaire voisin directement concerné, la Municipalité peut renoncer à tout ou partie des conditions qui précèdent.
- Article 24** : Le caractère architectural de l'annexe et de la dépendance prévues aux art. 20 et 22 sera harmonisé avec celui du bâtiment principal existant.
La Municipalité peut prescrire à cet égard, des conditions spéciales d'exécution notamment en ce qui concerne la forme et la pente des toitures, l'aspect des façades et le choix des matériaux.

- Article 25** : Les espaces libres entre bâtiments et dépendances peuvent être aménagés en dépôts de bateaux et de matériaux à ciel ouvert.
L'installation de treuils, palans et autres engins nécessaires à l'exploitation du chantier naval est autorisée.
- Article 26** : L'installation de moteurs et machines fixes n'est autorisée que dans le bâtiment principal et son annexe.
- Article 27** : En cas de démolition des bâtiments et de cessation des activités du chantier naval, les constructions nouvelles devront faire l'objet d'un plan d'extension partiel modifié.

IV. Dispositions finales

- Article 28** : Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contradictoires, les dispositions de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire, de son règlement d'application, du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions et du Règlement sur les antennes de Radio et Télévision sont applicables.



- LEGENDE:**
- PERIMETRE DU P.E.P.
 - PERIMETRE DU SECTEUR A
 - PERIMETRE DU SECTEUR B
 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES
 - SURFACE ACCESSIBLE aux véhicules
 - TOITURES ET TERRASSES aménagés en jardin
 - HAUTEUR MAXIMUM 2,00M des le terrain naturel
 - PERIMETRE D'AGRANDISSEMENT
 - XXX.xx ALTITUDE MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS